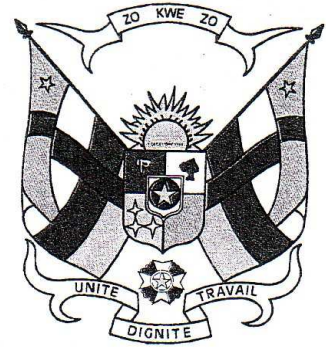


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



LOI N° 96.008

PORTANT REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
Promulgue la loi dont le teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DU BUT ET DE L'OBJET

Art. 1^{er} : La présente Loi a pour but de réglementer les activités du secteur des télécommunications en République Centrafricaine.

Art. 2 : Elle a pour objectif de :

- fixer les modalités d'installation, d'exploitation et de développement équilibré des télécommunications sur toute l'étendue de territoire ;
- garantir le developpemnt harmonieux des réseaux et services des télécommunications ;
- faciliter la mobilisation des ressources financières par la participation du secteur privé au développement des télécommunications dans un environnement concurrentiel loyal ;
- promouvoir la recherche et l'innovation des services dans le domaine des télécommunications.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art. 3 : On entend par :

- ***Télécommunications :***

Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

- ***Réseau de Télécommunications :***

Toute installation ou tout ensemble d'installation assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associés à ces signaux, entre les points de terminaison de ce bureau.

- ***Réseau Public :***

L'ensemble des réseaux de Télécommunications établis ou utilisés par une Entreprise de Télécommunications pour les besoins du public.

- ***Réseau Indépendant :***

Réseau de Télécommunication réservé à un usage interne privé ou partagé. Il ne peut en principe être connecté à un réseau ouvert au public.

Un réseau indépendant est :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne, physique ou morale, qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes ferlés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.
- ***Réseau Interne :***
- Réseau indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien, ni une propriété tierce.

- ***Téledistribution :***

La transmission ou la retransmission de signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle reçus par satellite ou par un système de terre approprié, ou produits localement, à des abonnés à travers un réseau de câbles ou hertzien.

- ***Réseau de Téledistribution :***

Réseau de câble ou hertzien au moyen duquel les signaux reçus ou produits localement sont transmis ou retransmis au abonnés.

- ***Radiocommunication :***

Toute radiocommunication réalisée au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquence inférieure à 3.000 gigahertz, transmis dans l'espace sans guide artificiel.

- ***Radiodiffusion sonore et Télévisuelle :***

Toute radiocommunication dont les émissions sont destinée à être reçues directement par le public.

- ***Gestion du spectre des fréquences radioélectriques :***

L'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs.

- ***Réception individuelle :***

La réception à titre privé, au moyen d'installations domestiques, notamment, d'installations munies d'antennes de faibles dimensions, de signaux de radiodiffusion transmis ou émis par satellite.

- **Entreprises de Télécommunications :**

Toute entreprise exerçant une activité de Télécommunications.

- **Entreprises de radiodiffusion :**

Toute entreprise assurant l'exploitation d'équipement d'émission ou de réception de radiodiffusion.

- ***Points de terminaison :***

Les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de télécommunications et communiquer efficacement par son intermédiaire.

Ils font partie intégrante du réseau.

Lorsqu'un réseau de Télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

Lorsqu'un réseau de Télécommunications est destinés à transmettre des signaux vers des installations de radiodiffusion, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

- ***Installation de Télécommunications :***

Toute installation, appareil, fil système radioélectrique ou optique, ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir à la Télécommunication ou à toute autre opération qui y est directement liée.

Sont exclus de la présente définition :

Les appareils servant uniquement à la communications ou au traitement des signaux de Télécommunications notamment pour leur transformation en parole, texte ou toute autre forme intelligible ;

Les installations tel que le câblage en place chez l'utilisateur, qui sont auxiliaires aux appareils visés ci-dessus.

- ***Câbles sous-marin :***

Tout support physique de signaux de Télécommunications qui utilise le milieu marin comme voie d'acheminement.

Il est dit international lorsqu'il relie deux ou plusieurs États.

- ***Équipement terminal :***

Tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté à un point de terminaison d'un réseau et qui émet, reçoit, ou traite des signaux de télécommunications.

Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câbles, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

- ***Installation Radioélectrique :***

Toute installation de télécommunications qui utilise des fréquences hertziennes pour la programmation des ondes en espace libre.

Au nombre des installations radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités des satellites.

- ***Station Radioélectrique :***

Un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

- ***Station de réception de la Radiodiffusion :***

Toute station terrienne, hertzienne ou en onde métriques et décimétriques, destinés à recevoir les signaux de radiodiffusion transmis par satellite, par faisceaux hertziens ou par un émetteur terrestre de radiodiffusion.

- ***Service de Télécommunications :***

Toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunications à l'exception des services de communications à l'exception des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne au distribués par câbles.

- ***Service Téléphonique :***

L'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre les utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications :

- ***Service Téléx :***

L'exploitation commerciale du transfert direct, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés, entre des utilisateurs aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

- ***Exploitation public :***

La personne morale bénéficiant des droits exclusifs ou spéciaux pour la fourniture de services de base ouverts au public.

Le terme public se rapporte à la nature des services mais en aucun cas au statut de la personne morale, celle - ci pouvant être sous contrôle public ou privé.

Tous les autres exploitants sont dénommés fournisseurs de services de télécommunications.

- ***Assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique :***

L'autorisation donnée par l'Administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon les conditions spécifiées.

- ***Prestation de cryptologie :***

Toute prestation visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux intelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels conçus à cet effet.

- ***Exigences essentielles :***

Les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'inter - opérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

- ***Inter - opérabilité des équipements terminaux :***

L'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un autre service.

CHAPITRE III DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE CHARGE DES TELECOMMUNICATIONS

Art. 4 : le Ministère des Télécommunications a pour mission et attributions de :

- Concevoir et de faire mettre en œuvre par les concessionnaires de service public, la politique sectorielle définie par les pouvoirs Publics dans le domaine des Télécommunications nationales et internationales ;

- Préparer et de présenter au Conseil des Ministres pour approbation, le cahier des charges des concessionnaires de service public et de veiller à son application ;
- Définir et d'actualiser le cadre juridique et la réglementation générale du secteur ;
- Assurer en liaison avec le Ministère de la Justice et celui de la Sûreté Nationale, conformément à la réglementation en vigueur, la surveillance générale et la police du secteur ;
- Représenter les intérêts du pays auprès des organisations Internationales ;

Art. 5 : Le Ministère chargé des Télécommunications assure la tutelle de toutes Entreprises de Télécommunications, des Exploitants Autonomes Titulaires de Concessions ou Licences de Télécommunications et de l'Organe chargé de la Régulation des Télécommunications ;

Le Ministère est assisté, à titre consultatif, d'une Commission Nationale des Télécommunications dont la compétence et la composition sont définies par un décret pris en conseil des Ministres.

Art. 6 : Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le Ministre des Télécommunications à travers l'organe chargé de la Régulation placé sous sa tutelle doit veiller à ce que soient :

- Assurées de façon indépendante, les fonctions de régulation du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;
- Effectuée, dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'Exploitant Public et les autres Fournisseurs de Service, la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public ;
- Respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;
- Assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès au réseau public ;
- Assuré aux meilleures conditions de coût et d'efficacité pour l'économie nationale et pour les usagers, le développement du secteur.

L'Agence chargée de la Régulation des Télécommunications veille au respect de ces conditions et adresse périodiquement ses rapports d'activité au Ministère Chargé des Télécommunications.

Art. 7 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre chargé des Télécommunications peut :

- Recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de Télécommunications ou fournissant des services de Télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes, notamment des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;
- Procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ;

Art. 8 : le Ministre chargé des Télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en applications de l'article 7.

CHAPITRE IV

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 9 : la présente loi s'applique aux différentes prestations en matière de Télécommunications sur le territoire national réalisées par toute Entreprise de Télécommunications quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement et la nationalité des propriétaires de son capital social ou de ses dirigeants.

CHAPITRE V

DU REGIME JURIDIQUE

SECTION 1

DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 10 : les Télécommunications comportent deux régimes de réseaux :

- Le réseau de base ;
- Le réseau complémentaire.

On entend par réseau de base, toute installation ou ensemble d'installation permettant au public d'accéder aux services de téléphone entre points fixes et aux services télex.

Le réseau complémentaire est composé de toutes installations d'usage public qui ne font pas partie du réseau de base.

Ces deux régimes de réseau doivent s'interconnecter pour conserver le caractère universel des télécommunications.

Le réseau de Télécommunications de base, ouvert au public ne peut être établi que par l'Exploitant Public (Socatel).

Art. 11 : Dans le cas où le service à offrir ou les facilités de tarif ne peuvent être assurés par l'Exploitant Public, le Ministre chargé des Télécommunications peut, par le dérogation après avis de l'organe régulateur, autoriser un autre opérateur à installer et exploiter une partie du réseau de base.

Art. 12 : Les Conventions de Concessions et autorisation, fixent les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture de service. Elles sont subordonnées au respect des prescriptions contenues dans un cahier des charges.

Art. 13 : Sous réserve des engagements régionaux ou bilatéraux souscrits comportant une clause de réciprocité applicable au secteur de Télécommunications, l'autorisation visée à l'article 12 ne peut être accordée à une Société dans laquelle le Capital social est devenu entièrement par des personnes de nationalité étrangère.

Art. 14 : L'établissement des réseaux indépendants autres que ceux visés à l'15 ci-dessous est autorisé par le Ministre chargé des Télécommunications.

Art. 15 : Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux dans les dispositions de l'article 20, peuvent être établis librement :

les réseaux internes ;

les réseaux indépendants à usage privé ;

les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par Arrêté conjoint des Ministre chargé de la Défense, de la Sûreté Nationale et des Télécommunications.

Art. 16 : Le système de rappel "Call back" n'est pas autorisé.
Il est également interdit à toute entreprise étrangère de Télécommunications de promouvoir cette pratique pour des appels en provenance ou à destination de la République Centrafricaine.

Art. 17 : La publication des listes d'abonnés est libre sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Ministre chargé des Télécommunications.

SECTION 2

DES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Art. 18 : La présente section s'applique aux services de Télécommunications fournis au public.

Les Télécommunications comprennent deux catégories de services publics :

Les services réservés ;

Les services soumis à concurrence.

Les services réservés sont les services de base (Téléphone fixe et Télec) dont la fourniture est réservée à l'Exploitant Public et également à un autre opérateur sous les conditions prévues à l'article 11.

Les services soumis à concurrence sont le Téléphone mobile et les services à valeur ajoutée.

Art. 19 : La fourniture de services de Télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article 18 et utilisant des fréquences hertziennes, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Télécommunications dans les conditions suivantes :

Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le Ministre chargé des Télécommunications, les prescriptions de l'article 12 sont applicables ;

Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le Ministre chargé des Télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges.

Elle est délivrée après que l'autorisation assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.

Art. 20 : La fourniture des services de Télécommunications autres que ceux visés aux articles 18 et 19 est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles.

Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à l'Exploitant Public.

Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications, une déclaration préalable auprès du Ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Ministre.

Art. 21 : Les autorisations délivrées en applications du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes en vigueur, ainsi que les conditions de l'autorisation, le Ministre chargé des Télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressé, le Ministre chargé des Télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour six mois au plus ;

La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

Le retrait de l'autorisation.

Toutefois, les autorisations délivrées en application de l'article 13 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.

Art. 22 : L'Exploitant Public, les opérateurs autorisés à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de Télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenu de respecter le secret de télécommunications. Pour des raisons de sécurité, l'Etat peut retirer l'agrément à un opérateur.

SECTION 3

DES EQUIPEMENTS TERMINAUX

Art. 23 : Les équipements terminaux sont fournis librement. Cependant, lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le Ministre chargé des Télécommunications.

Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies dans l'article 1.

L'organe national chargé de la régulation agissant au nom du Ministre chargé des Télécommunications précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les équipements terminaux ou installations soumises à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis à vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.

SECTION 4

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS ETRANGERES ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Art.. 24 : Les activités en matière de Télécommunications sur le territoire national, des Institutions Etrangères et des Organismes jouissant de la personnalité de droit international, sont soumises à déclaration sous réserve de réciprocité.

TITRE II

DE LA TELEDISTRIBUTION

- Art. 25 :** Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute installation réalisée par des entreprises de Radiodiffusion sonore et télévisuelle, des personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux réseaux des Télécommunications assurant la transmission de signaux de radiodiffusion reçus par satellite ou par système de terre approprié ou produits localement au public à travers un réseau de câbles ou hertzien.
- Art. 26 :** L'installation de toute station de réception de radiodiffusion sonore et télévisuelle doit être conforme aux normes définies par le Ministre chargé des Télécommunications.

TITRE III

DES RADIOCOMMUNICATIONS

- Art. 27 :** Les dispositions du présent titre s'appliquent à toutes les activités en matière de radiocommunications. En dehors des bandes de fréquences réservées à l'usage exclusif de certaines administrations, l'utilisation d'une fréquence radioélectrique par une personne morale ou physique est subordonnée à son assignation préalable par l'organe chargé de la Régulation.
- Art. 28 :** L'établissement et l'exploitation des stations radioélectriques de toute nature, servant à assurer l'émission et la réception des signaux et des correspondances sont subordonnés à une autorisation. Cette autorisation ne peut être transférée à un tiers.
- Sont dispensées de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus, mais soumises à déclaration préalable auprès de l'organe chargé de la Régulation des Télécommunications :
- les stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par des Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications ;
 - les stations temporairement installées pour une période n'excédant pas trois (3) mois consécutifs en République Centrafricaine et régulièrement autorisées dans le pays d'origine, sous réserve de réciprocité.

Art. 29 : Aucun appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception de signaux et de correspondances, ne peut être fabriqué, importé, ou commercialisé en vue de son utilisation en République Centrafricaine que s'il a fait l'objet d'une homologation, ou est agréé, dans les conditions déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications. Un appareil homologué ou agréé, ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'organe chargé de la Régulation.

Art. 30 : Les stations radioélectriques de réception ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes récepteurs voisins.

En cas de brouillage causés par les stations radioélectriques de réception ou d'émission, l'organe chargé de la régulation peut prescrire toute disposition technique pour y remédier.

Art. 31 : Tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission est tenu d'en effectuer la déclaration dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Toute personne, cédant même à titre gratuit, un appareil radioélectrique d'émission, est tenue de déclarer cette cession dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Télécommunications.

Le cédant doit s'assurer de l'identité du Cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

TITRE IV DES SERVITUDES

CHAPITRE PREMIER

DES SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Art. 32 : Afin d'empêcher que les obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives pour prévenir ou supprimer toute entrave.

Art. 33 : Lorsque les serviteurs entraînent la suspension ou la modification d'un immeuble, il est procédé à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique conformément au droit commun.

En cas de revente de l'immeuble, les anciens.
Propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

CHAPITRE 2

DES SERVITEURS DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES EN RAISON DES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Art. 34 : Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés dans un but d'intérêt général, il peut institué des servitudes administratives en raison des perturbations électromagnétiques.

Art. 35 : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser le trouble. Il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications en bon état de fonctionnement.

Lorsque les propriétaires ou usagers, ne procèdent pas d'eux-mêmes aux modifications qui leur sont prescrites, il y est procédé d'office à leurs frais et risques.

CHAPITRE 3

DES SERVITEURS DE PROTECTION DES CABLES ET LIGNES DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS EN RAISON DE L'EXECUTION DE TRAVAUX OU D'OBSTACLES

- Art. 36 :** Afin d'assurer la conservation et le fonctionnement normal des réseaux de Télécommunications, il peut être institué des servitudes pour la protection des câbles et des lignes de réseaux.
- Art. 37 :** Les servitudes visées au présent titre ouvrent droit à l'indemnisation s'il en résulte un dommage direct, matériel et actuel.
- Cette indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par le Tribunal compétent.
- La demande d'indemnité doit à peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux (02) ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.
- Art. 38 :** Toute personne admise à participer à l'exécution d'un service de Télécommunications qui voile le secret d'une communication, ou qui, sans autorisation de l'expéditeur ou d'un destinataire, divulgue, publie ou utilise le contenu de ladite communication est punie des peines prévues à l'article 226 du Code Pénal et autres textes en vigueur.
- Art. 39 :** Les cas d'infractions liées à la fraude, à l'autorisation, aux appels de détresse faux ou trompeurs, aux interruptions de Télécommunications, à la soustraction frauduleuse des conducteurs, aux servitudes et à la cryptologie sont punis conformément à la Loi.

TITRE IV

DE L'AGENCE CHARGÉE DE LA RÉGULATION DES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION

- Art. 40 :** Il est créé un organe chargé de la gestion du marché des réseaux et services des Télécommunications dénommé **“ AGENCE CHARGÉE DE LA RÉGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ”** en abrégé **ART**.
- Art. 41 :** L'Agence pour la régulation des Télécommunications est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Télécommunications ; l'Agence est un Office Public à

autonomie de gestion régi par la présente Loi et les textes généraux de ses catégories en ce qu'ils ne sont pas contraires à la présente Loi.

Art. 42 : Un Décret, pris en Conseil des Ministres, approuvera ses statuts dans lesquelles seront définis son objectif, ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

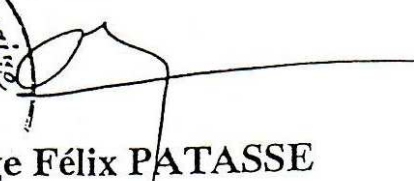
TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES


Art. 43 : Les Titulaires de concession et d'autorisation délivrées antérieurement disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente Loi pour ce conformer aux dispositions de celle-ci et présenter éventuellement une nouvelle demande à l'autorisation compétente.

Art. 44 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sous réserves des droits acquis prend effet à compter de la date de promulgation. Elle sera enregistrée et publiée au journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 JAN. 1996



ANGE FÉLIX PATASSE



The seal of the République Centrafricaine is circular, featuring the national coat of arms in the center. The coat of arms depicts a shield with a sun, a star, and a banner. The text 'République Centrafricaine' is written in a curve along the top of the seal, and 'Le Président' is written along the bottom. A small star is positioned to the left of the shield.